



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE DE MAURECOURT

Le Maire de la Commune de Maurecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2211-1 et L 2212-2 à L 2212-5 ;
Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation ;
Considérant qu'il appartient au maire de règlementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°28/2025/VM portant réglementation sur l'activité de démarchage à domicile est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.
La vente des calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (vente de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompiers).
Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie au moins 15 jours avant le début de leur démarchage.
Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la police municipale ou nationale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Brigadière Cheffe Principale de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Maurecourt, le 29 juillet 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et à la Sécurité,



Daniel WOTIN

Département des Yvelines

Arrondissement de Saint Germain en Laye - Canton de Conflans Sainte Honorine